COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 175 final
Bruxelles, le 03.05.1994
94/0124(CNS)
94/0125(CNS)

Législation secondaire portant extension du protocole sur les privilèges et immunités au Fonds européen d'investissement

Proposition de
REGLEMENT (CECA, CE, Euratom) DU CONSEIL 94/0124(CNS)

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

---

Proposition de
REGLEMENT (CECA, CE, Euratom) DU CONSEIL 94/0125(CNS)

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

---

(présentées par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. INTRODUCTION

Le Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre a approuvé la proposition de créer un Fonds européen d'investissement (FEI) et a invité le Conseil et la BEI à procéder à cette création le plus rapidement possible.

La législation nécessaire pour créer le FEI et pour assurer la participation de la Communauté au Fonds a été présentée par la Commission le 12 janvier 1993(1). Comme le FEI sera créé par le conseil des gouverneurs de la BEI, une modification du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI) était nécessaire, sous la forme de l'ajout d'un article 30 aux statuts de la Banque. Cet article habilite le conseil à créer le Fonds et à adopter ses statuts. Il permet également à la Banque de contribuer au capital souscrit du Fonds. Il étend également le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes "au Fonds, aux membres de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions et à son personnel" (article 30 paragraphe 5 premier alinéa).

Les statuts de la BEI faisant partie intégrante du traité de Rome, l'adoption de l'article susmentionné implique l'application des dispositions prévues pour la modification du Traité (anciennement article 236, maintenant article N paragraphe 1). La procédure de ratification a été entamée le 25 mars 1993, date à laquelle une conférence de représentants des gouvernements des États membres a arrêté de commun accord le texte de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la BEI, après consultation du Parlement (12 février 1993) et après l'émission par le Conseil d'un avis favorable à la réunion de la conférence susvisée (25 février 1993). L'acte entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par tous les parlements nationaux et que les instruments de ratification auront été déposés par les États membres. Cette procédure devrait être terminée pour le 1er mai 1994.

B. EXTENSION DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU FEI

Une fois que l'article 30 des statuts de la BEI sera entré en vigueur et que le Fonds aura été créé par le conseil des gouverneurs de la BEI, le protocole sur les privilèges et immunités (PPI) sera applicable:

- au Fonds,
- aux membres de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions, et
- à son personnel.

L'article 13 du PPI dispose que les obligations fiscales des fonctionnaires et autres agents des Communautés en ce qui concerne leurs traitements, salaires et émoluments sont déterminées conformément aux conditions et à la procédure fixées par le Conseil. Le règlement du Conseil n° 260/68(2), arrêté le 29 février 1968, constitue la base juridique de l'application des dispositions de l'article 13 du PPI. L'extension du PPI au FEI nécessite une modification de ce règlement du Conseil.

---

(1) COM(93)3 du 12.1.1993; JO n° C37 du 11.2.1993, p. 20.

(2) JO n° L56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3606/93 du Conseil du 22.11.1993 (JO n° L332 du 31.12.1993, p. 10).

L'article 16 du PPI dispose que le Conseil, après consultation des autres institutions concernées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés auxquelles s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 12, 13 alinéa 2, et 14. Le règlement du Conseil n° 549/69 du 25 mars 1969[1] doit donc lui aussi être modifié pour être applicable au FEI.

C. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La Commission invite le Conseil à adopter les deux propositions en annexe, après consultation du Parlement et, en ce qui concerne la proposition modifiant le règlement n° 549/69, après consultation également de la Cour des comptes et de la Cour de justice.

(1) JO n° L74 du 27.3.1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3607/93 du Conseil du 13.11.1993 (JO n° L332 du 31.12.1993, p.11).

Proposition de

REGLEMENT (CECA, CE, Euratom) DU CONSEIL

94/ 0125(CNS)

modifiant le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉNNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment le premier alinéa de son article 28,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient d'étendre au Fonds européen d'investissement l'application du règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil(3) déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des article 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, afin que les membres des organes du Fonds européen d'investissement et son personnel, étant donné leurs fonctions et leurs responsabilités ainsi que leur situation particulière, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

(1)

(2)

(3) JO n° L74 du 27.3.1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3607/93 du Conseil du 13.11.1993 (JO n° L332 du 31.12.1993, p. 11).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, ...

Proposition de

REGLEMENT (CECA, CE, Euratom) DU CONSEIL

94/ 0125(CNS)

modifiant le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69
déterminant les catégories des fonctionnaires et agents
des Communautés européennes auxquelles s'appliquent
les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14
du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉNNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment le premier alinéa de son article 28,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis de la Cour des comptes,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il convient d'étendre au Fonds européen d'investissement l'application du règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil(3) déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des article 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, afin que les membres des organes du Fonds européen d'investissement et son personnel, étant donné leurs fonctions et leurs responsabilités ainsi que leur situation particulière, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

(1)
(2)
(3) JO n° L74 du 27.3.1969, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3607/93 du Conseil du 13.11.1993 (JO n° L332 du 31.12.1993, p. 11).

Article premier

Dans le règlement (EURATOM, CECA, CEE) n° 549/69, l'article suivant est inséré:

"Article 4bis

Les privilèges et immunités prévus à l'article 12, à l'article 13 deuxième alinéa et à l'article 14 du protocole sont applicables, dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent règlement,

- aux membres des organes du Fonds européen d'investissement dans l'exercice de leurs fonctions,
- au personnel du Fonds européen d'investissement, et
- aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par le Fonds européen d'investissement."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Comunautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, ...

ISSN 0254-1491

COM(94) 175 final

DOCUMENTS

FR **09 01**

N° de catalogue : CB-CO-94-198-FR-C

ISBN 92-77-68512-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg